



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

2010-2013

ENTRE

L'ETAT

ET

GDF SUEZ

SOMMAIRE

TITRE I : LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC	5
1. LA SECURITÉ D'APPROVISIONNEMENT	5
1.1. CONTRIBUER À LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE.....	5
1.2. ASSURER LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT DE SES CLIENTS.....	5
1.3. PARTICIPER AU DISPOSITIF DE GARANTIE D'UNE FOURNITURE DE DERNIER RECOURS.....	6
2. UNE GESTION EFFICACE DES INFRASTRUCTURES GAZIÈRES	6
2.1. LA FILIALE « TRANSPORT »	7
2.2. LA FILIALE « DISTRIBUTION »	7
2.3. LES ACTIVITÉS « STOCKAGE ET TERMINAUX MÉTHANIERS ».....	8
3. LA QUALITÉ DES RELATIONS AVEC LA CLIENTELE	9
4. LES CLIENTS DÉMUNIS	10
4.1. LA PRISE EN CHARGE DES CLIENTS EN DIFFICULTÉ.....	10
4.2. LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT ET LA POLITIQUE DE LA VILLE	10
4.3. LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL À UN TARIF SPÉCIAL DE SOLIDARITÉ	11
5. LE DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE	12
5.1. AUGMENTER LE NOMBRE DE CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE GAZ NATUREL.....	12
5.2. PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES	12
5.3. CONTRIBUER À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	12
5.4. PARTICIPER AU DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES	13
6. LA SÉCURITÉ	14
6.1. LE TRANSPORT.....	14
6.2. LES STOCKAGES.....	15
6.3. LES TERMINAUX MÉTHANIERS	15
6.4. LA DISTRIBUTION.....	15
6.5. CONTRIBUER À LA SÉCURISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	16
7. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..	18
7.1. AGIR POUR LA LIMITATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFETS DE SERRE ET LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ INDUSTRIELLE.....	18
7.2. CONTRIBUER À UNE UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES	18
LA POLITIQUE DE RECHERCHE	19
7.3. AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT PAR LE DÉVELOPPEMENT DE TECHNOLOGIES INNOVANTES ET L'ACCROISSEMENT DE LA PERFORMANCE DES INSTALLATIONS.....	20
7.4. ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES	21
TITRE II : LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DU GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE	22
1. LA FORMULE TARIFAIRE	23
1.1. LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT	24
1.2. LES CHARGES HORS COÛTS D'APPROVISIONNEMENT	24
1.3. LES ÉVOLUTIONS STRUCTURELLES	25
1.4. LE RÔLE DU RÉGULATEUR	25
2. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MOUVEMENTS TARIFAIRES	25
3. CLAUSES DE SAUVEGARDE	25
TITRE III : SUIVI ET BILAN	27

PREAMBULE

Le marché français du gaz naturel a été profondément modifié par son ouverture. Sans remettre en cause l'engagement de GDF SUEZ au service de l'intérêt général, elle implique une évolution du rôle de l'entreprise au sein de ce nouvel environnement.

Dans ce contexte, l'article 16 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et les décrets d'application de cette loi précisent les obligations de service public qui s'imposent aux opérateurs de transport, aux distributeurs et aux fournisseurs de gaz naturel.

La loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, dans son article 1^{er}, prévoit leur formalisation dans un « Contrat de Service Public » portant notamment sur les points suivants :

- les exigences de service public en matière de sécurité d'approvisionnement, de régularité et de qualité du service rendu aux consommateurs ;
- les moyens permettant d'assurer l'accès au service public ;
- l'évolution pluriannuelle des tarifs de vente du gaz ;
- la politique de recherche et développement des entreprises ;
- la politique de protection de l'environnement, incluant l'utilisation rationnelle des énergies et la lutte contre l'effet de serre.

Le présent contrat de service public a pour objet de constituer dans la durée la référence des engagements pris par GDF SUEZ SA., au titre des activités gérées directement ainsi que des activités relevant du gestionnaire de réseau de distribution (GrDF), du gestionnaire de réseau de transport (GRTgaz) et des filiales « stockage » (Storengy) et « terminaux » (Elengy), en vue d'assurer la pérennité des missions de service public que le législateur lui a confiées. Les engagements pris au titre du présent contrat pour ces filiales seront déclinés par le Conseil d'Administration de chacune d'entre elles.

Ce contrat porte sur la période 2010-2013. Il peut être prorogé pour une période de six mois à défaut de la signature d'un nouveau contrat.

Au-delà du présent contrat et des missions de service public définies par la loi, GDF SUEZ maintiendra une forte implication au service de l'intérêt général conformément aux valeurs de l'entreprise. Selon leur nature, les actions correspondantes seront insérées dans la politique industrielle du groupe ou feront l'objet de conventions ou d'engagements unilatéraux pris au titre de la démarche développement durable de l'entreprise.

TITRE I : LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

GDF SUEZ se conforme aux obligations de service public dans le cadre des règles mises en place par les Pouvoirs Publics et dans le respect, notamment, des dispositions du Code du Commerce.

Le présent contrat, signé en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 2004, s'applique à l'ensemble du Groupe dans le respect des règles de gouvernance et d'indépendance prévues par la loi.

1. LA SECURITE D'APPROVISIONNEMENT

GDF SUEZ est un acteur européen majeur dans le secteur gazier. La sécurité d'approvisionnement continue de constituer pour lui, en particulier en France, un engagement prioritaire vis à vis de ses clients.

1.1. Contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique

GDF SUEZ s'engage à conserver et développer un portefeuille d'approvisionnement diversifié en gaz naturel, notamment sous forme liquéfiée, fondé sur :

- des contrats d'approvisionnement à long terme avec les grandes compagnies productrices ;
- une capacité de production propre ;
- d'autres sources de gaz aisément mobilisables (portefeuille de contrats interruptibles, achats sur les marchés court terme) ;
- l'utilisation de capacités de stockage et / ou de flexibilité souscrites pour l'approvisionnement de ses clients et le respect de ses obligations de service public.

1.2. Assurer la sécurité d'approvisionnement de ses clients

GDF SUEZ veille à garantir l'adéquation entre son offre et la demande de gaz naturel de ses clients en France et à maintenir la continuité de fourniture dans la limite des clauses stipulées par les contrats de fourniture.

A cet effet, il se dote des moyens nécessaires pour faire face aux aléas sur la demande (en particulier les aléas climatiques) ainsi qu'aux aléas sur la fourniture.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public, GDF SUEZ assure l'approvisionnement de ses clients non interruptibles dans chacune des circonstances suivantes :

- un hiver froid tel qu'il s'en produit une fois tous les cinquante ans (risque 2 %) ;
- une période de froid de trois jours consécutifs telle qu'il en existe une fois tous les cinquante ans ;
- la disparition pendant six mois au maximum de la principale source d'approvisionnement en gaz dans les conditions météorologiques moyennes.

Pour respecter ces objectifs, GDF SUEZ fait en sorte de maintenir la diversification géographique de ses approvisionnements destinés au marché français et de conforter sa couverture contre les aléas relatifs à la fourniture.

GDF SUEZ met en œuvre les actions nécessaires au respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public qui fixe l'obligation de détenir des capacités d'acheminement jusqu'à la frontière française et d'avoir accès à plus de trois points d'accès au réseau français.

1.3. Participer au dispositif de garantie d'une fourniture de dernier recours

GDF SUEZ contribue, dans le cadre fixé par les textes en vigueur, au dispositif de fourniture de dernier recours vis-à-vis des clients assurant une mission d'intérêt général raccordés, directement ou indirectement, à son réseau, et dont le fournisseur est défaillant. A ce titre, GRTgaz s'engage à pallier

la défaillance éventuelle d'autres fournisseurs en assurant, pendant une durée de 5 jours, l'alimentation des clients assurant une mission d'intérêt général raccordés directement ou indirectement à son réseau de transport.

GDF SUEZ a été désigné comme fournisseur de dernier recours et répondra aux appels à candidatures lancés sur la période du présent contrat pour désigner des « fournisseurs de dernier recours » en application de l'article 6 du décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public.

2. UNE GESTION EFFICACE DES INFRASTRUCTURES GAZIERES

Sur la période du présent contrat, GDF SUEZ garantit la bonne gestion de ses infrastructures, dans le respect des obligations réglementaires et des engagements pris vis-à-vis des autres opérateurs ainsi que dans l'intérêt des clients finaux. Il s'assure que les filiales concernées délivrent aux utilisateurs une information transparente, objective, non discriminatoire et adaptée.

En matière d'infrastructures, GDF SUEZ met en place une politique d'investissements permettant le développement de l'accès au gaz naturel dans des conditions de rentabilité satisfaisantes pour l'Entreprise et pour la Collectivité.

En application de l'article 18 de la loi du 3 janvier 2003, GDF SUEZ et ses filiales contribuent à l'élaboration du plan indicatif pluriannuel des investissements en fournissant au Ministre en charge de l'Energie les éléments nécessaires.

2.1. La filiale « Transport »

Le gestionnaire du réseau de transport GRTgaz effectue les suivis nécessaires pour assurer, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau ainsi que l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci.

En particulier, GRTgaz :

- optimise la programmation des interventions sur son réseau dans l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs ;
- limite au maximum les interruptions de service nécessaires en cas de travaux sur le réseau de transport et avertit suffisamment à l'avance ses clients et fournisseurs ;
- inscrit son action dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires mises en place dans le cadre de l'ouverture des marchés à la concurrence. Il offre un accès transparent et non discriminatoire à ses infrastructures dans les conditions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la CRE.

Les tarifs d'accès au réseau de transport, les conditions générales et les règles d'allocation sont publiés et aisément accessibles sur le site internet de GRTgaz.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public, le réseau de transport doit permettre d'assurer aux clients non interruptibles la continuité de l'acheminement du gaz dans les circonstances alternatives suivantes :

- un hiver froid tel qu'il s'en produit une fois tous les cinquante ans (risque 2 %) ;
- une période de froid de trois jours consécutifs telle qu'il en existe une fois tous les cinquante ans.

Le programme d'investissements de GRTgaz intègre les besoins nouveaux liés à l'ouverture des marchés à la concurrence et en particulier les infrastructures qui permettent d'assurer la sécurité d'approvisionnement : ainsi, le dimensionnement des ouvrages prend en compte les demandes de capacités des expéditeurs, lesquelles peuvent être identifiées sur la base de consultations du marché ouvertes, non discriminatoires et engageantes (*Open Seasons*).

2.2. La filiale « Distribution »

Le gestionnaire du réseau de distribution, GrDF, effectue les suivis nécessaires pour assurer, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau.

GrDF limite au maximum la gêne subie par les clients et les fournisseurs du fait des interventions sur le réseau de distribution et veille à leur information en amont de celles-ci.

GrDF inscrit son action dans le respect des dispositions législatives et réglementaires mises en place dans le cadre de l'ouverture des marchés à la concurrence. Il offre un accès transparent et non discriminatoire à ses infrastructures dans les conditions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sur proposition de la CRE.

Les tarifs d'accès au réseau de distribution, les conditions générales et les règles d'allocation des capacités d'acheminement jusqu'aux points de livraison, les tarifs des prestations annexes sont publiés et aisément accessibles sur le site internet de GrDF.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public, le réseau de distribution permet d'assurer aux clients non interruptibles la continuité de l'acheminement du gaz dans les circonstances alternatives suivantes :

- un hiver froid tel qu'il s'en produit une fois tous les cinquante ans (risque 2 %) ;
- une période de froid de trois jours consécutifs telle qu'il en existe une fois tous les cinquante ans.

Sur le territoire qu'il dessert, GrDF contribue au développement du réseau de distribution de gaz naturel en tant que celui-ci constitue un outil essentiel de la politique énergétique française visant à apporter aux consommateurs des solutions énergétiques, en particulier de chauffage, performantes aux plans économique et environnemental.

2.3. Les activités « Stockage et Terminaux méthaniers »

GDF SUEZ, par le biais de ses filiales Elengy et Storengy, effectue les suivis nécessaires pour assurer la sécurité et l'efficacité de ses installations de stockage et de ses terminaux méthaniers, et veille à limiter au maximum la gêne subie par les clients et les fournisseurs du fait des interventions sur les infrastructures concernées.

GDF SUEZ veille, sur le périmètre qui relève de sa responsabilité, à l'efficacité, l'objectivité et la transparence des processus d'information mis en place par la loi (notamment l'information des opérateurs de transport par les opérateurs de stockage ou les exploitants d'installations de GNL).

En matière de stockage, GDF SUEZ met par ailleurs en œuvre les principes permettant l'accès des tiers prévus par les articles 38 à 43 de la loi du 9 août 2004 et le décret du 23 août 2006.

Les tarifs d'accès aux terminaux méthaniers ainsi que les prix d'accès aux stockages, les conditions générales et les règles d'allocation sont publiés et aisément accessibles sur les sites internet des filiales terminaux et stockage de GDF SUEZ.

Concernant les prix d'accès aux stockages, GDF SUEZ communiquera, pour information préalable, aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie les éléments d'explication des évolutions de prix. Ces éléments seront notamment fondés sur les coûts de maintenance et de développement ainsi que sur des comparaisons européennes des prix de stockage.

Enfin, GDF SUEZ développera les capacités complémentaires de stockage économiquement justifiées, et notamment les capacités correspondant à la mise en œuvre des obligations de continuité de fourniture.

Par ailleurs, GDF SUEZ s'efforcera de promouvoir les possibilités d'extension de ses terminaux afin de permettre la réalisation sur ces sites d'investissements économiquement justifiés.

3. LA QUALITE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

GDF SUEZ inscrit son action dans le contexte concurrentiel et réglementaire résultant de l'ouverture des marchés à la concurrence (notamment la séparation des fonctions de fournisseur et de gestionnaire de réseaux) et de la définition des obligations de service public. En tant que fournisseur de gaz naturel, GDF SUEZ s'engage, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, à utiliser des méthodes commerciales loyales excluant toute pratique agressive, trompeuse ou abusive. A ce titre, il s'assure de l'information objective, transparente et non discriminatoire de ses clients, notamment sur leur droit à une offre de fourniture de gaz à un tarif réglementé.

GDF SUEZ conforte ses relations avec les associations de consommateurs et optimise le rôle du service de « médiation » pour traiter rapidement les litiges qui n'ont pu l'être dans le cadre des procédures habituelles et faire remonter les difficultés rencontrées sur le terrain.

En outre, GDF SUEZ prend les dispositions nécessaires pour offrir à ses clients une qualité de service au niveau des meilleurs standards de la profession. A ce titre, GDF SUEZ s'engage à appliquer les recommandations de bonnes pratiques mises au point dans le cadre des groupes de travail du régulateur.

GDF SUEZ suit l'évolution de la satisfaction de la clientèle résidentielle au travers d'indicateurs portant sur la qualité des processus liés à la fourniture d'énergie.

GDF SUEZ s'engage, dans la limite des possibilités techniques, à mettre à la disposition des consommateurs un service leur permettant de transmettre leur index de consommation avant facturation et d'être ainsi facturés sur la base d'une consommation réelle et non estimée.

Le rôle de GrDF

GrDF mesure la satisfaction de la clientèle résidentielle au travers de l'évolution d'indicateurs portant sur les processus relevant de l'opérateur de réseau (autour des thèmes relevé, accueil, interventions techniques clientèle, délais de raccordement et de mise en service, qualité de l'acheminement du gaz naturel, réclamations des clients finals liées aux coupures).

Dans le cadre de l'ouverture des marchés à la concurrence, GrDF met également en place pour les clients finaux des dispositifs d'information objective, transparente, non discriminatoire et aisément accessibles sur l'organisation générale du système gazier et les modalités de l'accès au gaz naturel.

4. LES CLIENTS DEMUNIS

4.1. La prise en charge des clients en difficulté

Au titre de ses activités de fournisseur, GDF SUEZ poursuit, en liaison avec l'État, les services sociaux et les départements, la mise en œuvre des conventions « Solidarité – Energie » en faveur des clients démunis, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

A ce titre, GDF SUEZ s'engage notamment à :

- désigner pour chaque département un correspondant solidarité, interlocuteur de proximité dédié aux clients en difficulté ;
- établir un contact préalable avec le client avant toute interruption de fourniture ;
- coopérer, dans le cadre d'une convention modèle validée au niveau national, avec les commissions locales solidarité énergie pour proposer des mesures et des informations visant à réduire les factures à venir ou à en faciliter le paiement ;
- en période d'hiver, ne pas interrompre la fourniture d'un client ayant été aidé par le FSL (Fonds de Solidarité Logement) durant les 12 derniers mois.

Cette action s'inscrit dans le cadre des lois existantes et notamment de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et de ses futurs textes d'application.

4.2. Le fonds de solidarité logement et la politique de la ville

GDF SUEZ s'engage à maintenir sa contribution financière au FSL pour le paiement des factures de gaz versée au FSL. GDF SUEZ s'attache en outre à développer les liens noués avec les structures de médiation sociale. Il recherche les moyens de faciliter l'accès à ses services, notamment sur le modèle de l'accord conclu en 2007 avec La Poste pour faciliter les opérations de paiement.

Au-delà, GDF SUEZ met en œuvre et finance via le Fonds de Solidarité « GDF SUEZ » des opérations destinées à ses clients les moins favorisés notamment au travers du financement, total ou partiel, de diagnostics voire de travaux susceptibles d'améliorer la qualité et la sécurité des installations intérieures ou de réduire les consommations énergétiques.

En particulier, GDF SUEZ poursuit les actions (ISIGAZ) entreprises avec le soutien des bailleurs sociaux et l'appui de structure de médiations locales dans les quartiers relevant de la politique de la ville. 55.000 logements HLM sont visités sur la période 2009-2013 en Zone Urbaine Sensible pour vérifier et le cas échéant remplacer le raccordement cuisson et prodiguer aux occupants des conseils en matière de sécurité et d'économies d'énergie.

Au-delà des actions relevant de la politique de la ville, GDF SUEZ contribue à la politique menée par les pouvoirs publics en faveur du raccordement cuisson sécurisé.

Dans la perspective de dispositions réglementaires visant à interdire la vente des tubes souples cuisson à l'horizon 2011, GDF SUEZ investit pour développer une politique de sensibilisation des particuliers et contribuer au financement des travaux dans les foyers bénéficiant du tarif spécial de solidarité visant à permettre la suppression de dispositifs de ce type. Les dépenses engagées à ce titre sont couvertes par la formule tarifaire. Ces dépenses sont justifiées annuellement dans le cadre de l'examen des actions conduites au titre de l'enveloppe budgétaire allouée. Cette dernière pourra, le cas échéant, être ajustée en fonction des besoins inventoriés.

GDF SUEZ s'engage à contribuer pour l'ensemble des actions ci-dessus à hauteur de 6 M€ par an en moyenne.

4.3. La fourniture de gaz naturel à un tarif spécial de solidarité

GDF SUEZ s'engage à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité, conformément aux termes de la loi du 13 juillet 2006 et de ses décrets d'application.

L'Etat et GDF SUEZ conviennent de favoriser la coordination des différentes parties prenantes afin de faciliter sa mise en place et d'en renforcer l'efficacité.

GDF SUEZ assure l'information des organismes sociaux locaux via son réseau de correspondants solidarité.

GDF SUEZ assure l'information des clients concernés par cette mesure et contribuera à la promotion du tarif spécial de solidarité.

La part des coûts de gestion et des pertes de recettes affectée aux clients bénéficiant des tarifs réglementés est incluse dans le terme représentant les coûts hors approvisionnement de la formule tarifaire

5. LE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE

Le Groupe et ses filiales veillent, par les moyens les mieux adaptés, à maintenir une présence territoriale, en concertation avec les représentants des autorités concédantes et les élus des territoires concernés ainsi que le représentant de l'Etat. Ce dialogue s'inscrit notamment dans le cadre de

concertation établi par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et dans le respect des principes énoncés dans la Charte sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural.

5.1. Augmenter le nombre de clients raccordés au réseau de gaz naturel

GrDF s'engage à mettre en place une politique permettant d'augmenter le nombre de clients raccordés au réseau de gaz naturel dans le respect des règles de concurrence et des critères de rentabilité retenus en liaison avec les collectivités concédantes. A cet effet, et sous réserve de la faisabilité technique et économique des investissements correspondants, GrDF raccorde les demandeurs de l'énergie gaz naturel. En particulier, il :

- favorise la densification des réseaux de distribution dans les communes déjà alimentées ;
- répond aux appels à candidature des communes non alimentées en gaz dès lors que la population susceptible d'être desservie justifie l'investissement correspondant.

5.2. Prendre en compte les besoins des collectivités concédantes

GrDF s'engage à assurer un haut niveau de satisfaction aux collectivités concédantes, notamment sur trois aspects :

- le respect des normes techniques ;
- le développement et le renouvellement des réseaux publics de distribution dans le cadre des contrats de concession ;
- la coordination avec les autres opérateurs de réseau.

GrDF réalise une enquête annuelle auprès des collectivités concédantes afin de mesurer leur satisfaction et de recueillir leurs attentes majeures vis à vis de ses activités.

5.3. Contribuer à l'aménagement du territoire

Le Groupe et ses filiales conduisent les adaptations de leurs organisations et leurs implantations territoriales de façon à prendre en compte les évolutions techniques et réglementaires.

GDF SUEZ s'attache notamment à utiliser les possibilités de rapprochement avec les autres services publics en soutenant des formes d'organisation innovantes associant le cas échéant plusieurs organismes publics ou privés. Les réorganisations substantielles dans les territoires ruraux, notamment des agences commerciales, font l'objet d'un échange avec le représentant de l'Etat et les élus des territoires concernés sur les modalités d'accompagnement des redéploiements territoriaux et d'une information des commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP), afin notamment de permettre aux acteurs territoriaux d'anticiper leurs conséquences.

Dans les territoires ruraux où le groupe est présent, GDF SUEZ s'attache à promouvoir les modes adaptés d'accès à ses services, notamment sous la forme de "maisons ou de relais de service public" ou au travers des expérimentations menées par les pouvoirs publics sous l'égide du ministère en charge de l'aménagement et de la compétitivité des territoires.

5.4. Participer au développement socio-économique des territoires

L'entreprise apporte son soutien à une politique d'ancrage territorial notamment sous forme de participation aux projets locaux de développement et de coopération avec les instances ayant vocation à structurer le développement (participation aux travaux d'agences de développement, de conseils de développement, de comités d'expansion,...) afin de contribuer à la vitalisation des coopérations et des réseaux socio-économiques locaux.

Par ailleurs, GDF SUEZ contribue, le cas échéant en partenariat avec des acteurs locaux, au développement et à la promotion des énergies renouvelables dans les territoires ruraux (filiale bois, éolien). Des partenariats pourront être établis dans le cadre des prochains pôles d'excellence rurale (PER).

Enfin, GDF SUEZ continue à animer le dispositif « Plato » qui vise à mettre à disposition de PME les ressources et les compétences de grandes entreprises implantées localement.

En zone urbaine et sur la base d'analyses au cas par cas, GDF SUEZ en tant que fournisseur et GrDF, dans le respect de leurs activités propres, peuvent accompagner des projets de renouvellement urbain. Dans ce domaine, l'offre globale de GrDF intègre la réalisation des infrastructures de réseau correspondantes, dès lors qu'il y a maintien ou développement des usages gaz sur la zone.

De façon plus générale, GrDF propose son expertise aux aménageurs et maîtres d'ouvrage impliqués dans des projets d'ingénierie territoriale : il s'efforce en particulier de faciliter et d'accompagner la réalisation de bâtiments HQE utilisant le gaz naturel.

6. LA SECURITE

La sécurité des utilisateurs du gaz naturel et des riverains des installations gazières est une préoccupation permanente du Groupe GDF SUEZ. Dans le cadre du présent Contrat de Service Public, GDF SUEZ s'engage à poursuivre les actions visant à assurer la sécurité des personnes et à garantir la sécurité des installations et des ouvrages dont le groupe est propriétaire, concessionnaire, ou exploitant ainsi qu'à favoriser la sécurité des installations intérieures (dites en aval du compteur) qui sont placées sous la responsabilité des clients finals.

Ces actions nécessitent une collaboration étroite avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les filières professionnelles, les entreprises prestataires, les entreprises intervenant à proximité des ouvrages et les associations de riverains.

Par ailleurs, en matière de sécurité industrielle, GDF SUEZ et ses filiales agissent en référence aux meilleures pratiques connues. Ils continuent de développer une politique de management de la sécurité visant à garantir une exploitation sûre et responsable des installations qui leur sont confiées.

Le Groupe GDF SUEZ s'engage à activement participer aux travaux lancés par le ministère chargé de l'environnement pour améliorer la sécurité de la chaîne gazière (plan d'action de prévention des endommagements de réseaux, refonte de l'arrêté ministériel du 2 août 1977 relatif à la sécurité des installations intérieures).

6.1. Le transport

Dans le prolongement du code « analyse et réparation des défauts », et dans le cadre de l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006, dit "multifluides", GRTgaz poursuit l'inspection et la réhabilitation des canalisations de transport et, plus généralement, la mise en œuvre du programme de surveillance et de maintenance des installations en service, rendu obligatoire par cet arrêté.

Suite à l'analyse achevée en 2006 des canalisations de transport en matière de risques liés aux travaux de tiers (*probabilité d'occurrence d'un dommage et gravité des conséquences potentielles*), et dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté du 4 août 2006, GRTgaz réalise les études de sécurité et met en œuvre les mesures complémentaires de protection des ouvrages nécessitées par les nouvelles dispositions introduites dans ce même arrêté.

GDF SUEZ s'engage à respecter les échéances de l'arrêté multifluide du 4 août 2006 et, le cas échéant, celles prescrites par des arrêtés préfectoraux. Les travaux de mise en œuvre des mesures de traitement sont d'ores et déjà en cours et le planning de finalisation de la production des études permet de respecter les échéances réglementaires de 2012 pour les zones les plus sensibles et de 2018 pour les autres.

6.2. Les stockages

GDF SUEZ poursuit les travaux liés à la mise en œuvre des actions induites par la loi du 31 juillet 2003 : réalisation des études de danger et mise en œuvre des Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Suite à l'achèvement (en 2005) d'un diagnostic exhaustif portant sur les installations des stockages souterrains afin d'identifier les besoins de rénovation de ces installations, hiérarchisés par le risque, GDF SUEZ poursuit les travaux engagés pour optimiser et pérenniser les douze sites concernés dans la mesure où les conditions réglementaires et administratives le permettront.

6.3. Les terminaux méthaniers

GDF SUEZ contribue activement aux analyses conduites par l'Etat relatives aux procédés et aux impacts associés aux terminaux méthaniers.

6.4. La distribution

En ce qui concerne les interventions de sécurité, GrDF s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 95% des cas et s'engage à renforcer la professionnalisation des équipes en charge de la mise en sécurité, notamment par le REX (Retour d'Expérience), afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des opérations de mise en sécurité des personnes et des biens.

GrDF s'engage à établir sous 3 mois un diagnostic qui conduira à la mise en place sous 12 mois d'un plan d'actions visant à poursuivre la réduction des délais de mise hors danger.

GrDF poursuit par ailleurs, dans le cadre de sa politique de sécurité industrielle, les actions entreprises pour améliorer la sécurité des réseaux de distribution :

L'opération de remplacement ou d'abandon systématique des réseaux ou éléments de réseaux de distribution du gaz connus, constitués de tubes en fonte à graphite lamellaire (dite fonte grise ou fonte cassante), a été achevée lors du Contrat de Service Public pour la période 2005 – 2007. GrDF réagit aussi rapidement que possible s'il apparaît que des ouvrages de cette nature n'ont pas été inventoriés. Par ailleurs, GrDF mène en relation avec l'administration des études pour définir s'il y a lieu de remplacer ou de mettre hors service de façon systématique tel ou tel type d'accessoires (siphons, vannes, tés, croix, coudes...) en fonte grise.

- Suite à l'opération d'amélioration de la qualité des données cartographiques réalisée sur la période 2005-2007, GrDF poursuit la démarche engagée pour fiabiliser dans la durée les données cartographiques.

GrDF met en place un contrôle par échantillonnage sur le stock de données cartographiques et sur le flux de mise à jour de ces données, et redresse les situations là où cela apparaîtra nécessaire. L'échantillonnage doit permettre d'obtenir des résultats statistiquement représentatifs et pertinents.

- GrDF continue à s'investir, y compris en partenariat avec les entreprises et les collectivités locales, en faveur de la prévention des dommages sur ouvrages, et ce notamment par la réalisation d'actions de sensibilisation auprès des entreprises intervenantes et des collectivités locales et la promotion de nouvelles technologies informatiques.

A ce titre, GDF SUEZ renforce également sa politique de sélection des prestataires de sorte que les critères de sécurité soient pris en compte de manière transparente et significative.

De manière concertée avec les pouvoirs publics, les maîtrises d'ouvrages, les concessionnaires, et les fédérations d'opérateurs amenés à œuvrer dans le sous-sol, GrDF prend les mesures de prévention adaptées en fonction de l'évaluation des risques liés aux diverses situations rencontrées (MPC, grands chantiers et forages) et réalise des contrôles ponctuels par sondage en cas de constat d'une augmentation anormale des dommages.

- GrDF poursuit l'action engagée pour sécuriser les conduites d'immeuble installées dans des bâtiments alimentés par le réseau basse pression.

L'inventaire des ouvrages collectifs engagé en 2006 est achevé au premier trimestre 2010. Au vu de ses résultats, un plan est élaboré en vue de sécuriser si nécessaire les immeubles alimentés en basse pression.

Considérant que les estimations les plus récentes situent autour de 40.000 le nombre de conduites d'immeubles en plomb devant faire l'objet de travaux de sécurisation, GRDF s'engage à sécuriser d'ici le terme du présent contrat (2013) 80 % des ouvrages concernés, l'objectif étant d'en traiter la totalité à fin 2014. Ce plan de résorption fait l'objet d'un suivi annuel. Dans l'hypothèse où apparaissent des problèmes techniques et/ou liés à l'absence d'un panel de fournisseurs suffisant, GDF SUEZ en informe le ministère en charge de l'énergie lors des points annuels de suivi du contrat et GrDF propose un échéancier de résorption rapide des canalisations qui ne seraient pas mises en conformité durant cette période.

6.5. Contribuer à la sécurisation des installations intérieures

La sécurité des installations intérieures de gaz des clients particuliers constitue une préoccupation majeure pour GDF SUEZ. Le Groupe entend continuer à agir pour son amélioration en adaptant ses actions au contexte de l'ouverture totale des marchés à la concurrence et à l'arrivée de nouveaux fournisseurs.

Au titre de ses activités de fournisseur, GDF SUEZ développe des actions de communication auprès de ses clients, en utilisant les médias les plus appropriés, pour faire la promotion des offres sécurité (état des lieux gaz, diagnostics, contrôles réglementaires, contrats de maintenance,...) et informer les utilisateurs sur les aspects sécurité des utilisations du gaz ainsi que sur les dispositifs de sécurité.

Les offres de marché de GDF SUEZ peuvent proposer des contrôles techniques des logements prenant en compte l'aspect sécurité, dans le respect des règles de concurrence. Ces offres doivent être découplées de celles relatives à la fourniture de gaz.

Par ailleurs, GrDF poursuit sa politique de contrôle des installations intérieures de gaz inactives depuis plus de six mois.

Dans le domaine du partenariat avec les organisations professionnelles d'installateurs, GrDF contribue au suivi et à l'amélioration de la qualité des installations intérieures à travers sa participation à l'association Habita+ qui anime le dispositif qualité « Professionnels du Gaz ».

Enfin, GrDF engage dans le cadre du budget alloué par la CRE, des actions de communication à destination des utilisateurs du gaz naturel et des partenaires de la filière gazière (installateurs notamment) en utilisant des supports de communication appropriés (brochures dédiées) diffusés lors des raccordements ou des mises en service afin d'informer les clients sur les conditions d'utilisation en toute sécurité de l'énergie gaz naturel.

7. LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

GDF SUEZ, qui a apporté sa contribution au débat organisé par les Pouvoirs Publics, souhaite être un acteur majeur du développement durable dans le cadre mis en place par le Grenelle de l'environnement.

7.1. Agir pour la limitation des émissions de gaz à effets de serre et la qualité de l'environnement dans le cadre de son activité industrielle

GDF SUEZ continue d'être exemplaire dans son ambition de limiter l'impact de ses activités sur le milieu naturel. GDF SUEZ s'engage notamment, directement ou dans le cadre de son pouvoir de supervision, à :

- poursuivre son action pour limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (CO₂ et CH₄) sur ses infrastructures gazières (Réseaux, stations de compression, terminaux méthaniers, ...);
- respecter les objectifs de réduction des émissions de CO₂ tels que définis dans le cadre du PNAQ 2 ;
- poursuivre le programme engagé pour réduire les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) en application de l'arrêté du 11 août 1999. Les travaux correspondants seront achevés sur la durée du contrat et l'état d'avancement du programme fera l'objet de réunions de concertation périodiques.

GDF SUEZ agit également pour améliorer l'insertion environnementale de ses installations, réduire les nuisances sonores imputables à ces dernières, et limiter l'impact de ses activités sur la biodiversité.

7.2. Contribuer à une utilisation rationnelle des ressources énergétiques

GDF SUEZ entend être acteur de la lutte contre le changement climatique en développant des actions sur trois axes :

- la maîtrise des consommations énergétiques ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la maîtrise des émissions de CO₂.

Dans chacun de ces domaines, il intervient d'abord au niveau de l'information et de la sensibilisation de ses clients, voire de façon plus générale du public. En particulier, GDF SUEZ continue à agir pour promouvoir les économies d'énergie et à fournir de l'information sur l'utilisation optimale de l'énergie, conformément à ses obligations de conseil dans ce domaine. Il développe pour ce faire les moyens internet appropriés.

Ensuite, GDF SUEZ propose à ses clients, dans le respect des règles de la concurrence, des solutions, performantes et adaptées à leurs besoins, contribuant à la lutte contre le changement climatique :

- offres chaudières basse température, chaudières à condensation ;
- couplage gaz naturel/solaire thermique ;
- offres de « contrats de performance » aux collectivités territoriales ou aux clients tertiaires ;
- offres « chaufferie biomasse ».

GDF SUEZ continue à investir dans les capacités de production éoliennes et dans le déploiement des technologies innovantes dès lors qu'elles ont atteint une maturité suffisante. Sur la durée du contrat, ce pourrait en particulier être le cas de la micro-cogénération (ou chaudière électrogène).

GDF SUEZ, GRTgaz et GrDF s'engagent à favoriser l'injection de bio méthane dans leurs réseaux.

GDF SUEZ s'engage à faire ses meilleurs efforts pour développer l'usage du GNV.

Au-delà, GDF SUEZ contribue, le cas échéant, à toute initiative des services de l'Etat visant à favoriser et à évaluer les actions engagées dans les domaines précités, en particulier dans le secteur résidentiel tertiaire.

Dans ce cadre, GDF SUEZ apporte notamment son expertise à l'élaboration de méthodes et d'outils permettant d'estimer les émissions de gaz à effet de serre ou de mesurer la performance énergétique et environnementale des bâtiments.

GDF SUEZ poursuit son engagement afin de respecter les objectifs de certificats d'économie d'énergie. Le coût des actions réalisées à cet effet par l'entreprise est pris en compte dans l'évolution de la formule tarifaire pour la part correspondant aux clients aux tarifs réglementés.

Enfin, sur la durée du présent contrat, GDF SUEZ poursuit sa participation au Fonds prototype Carbone.

LA POLITIQUE DE RECHERCHE

Face aux enjeux énergétiques et aux choix technologiques d'aujourd'hui et de demain, GDF SUEZ souhaite soutenir une forte activité de recherche et développement et s'engage à consacrer, sur la période du présent contrat, au moins 40 % de son effort de recherche en France dans le domaine de l'énergie à des actions consacrées à l'environnement, aux nouvelles technologies ou à la sécurité.

15% au moins des dépenses de recherche sur le même périmètre seront consacrées à la sécurité.

7.3. Agir pour l'environnement par le développement de technologies innovantes et l'accroissement de la performance des installations

GDF SUEZ s'engage notamment à :

conduire des opérations pilotes de réduction des émissions de méthane sur ses propres équipements et à développer des projets traitant des rejets des effluents des terminaux et stockages, de l'eau en sous-sol et de l'acceptabilité de nouveaux projets d'investissement.

- poursuivre ses travaux d'évaluation d'impacts environnementaux des technologies énergétiques, notamment par les méthodes ACV (Analyse du cycle de vie).
- mettre en œuvre une politique globale d'innovation sur les solutions énergétiques de demain visant en particulier à :
 - développer les complémentarités entre le gaz naturel et les énergies renouvelables (énergie solaire thermique et photovoltaïque et biomasse notamment) pour la production de chaleur et d'électricité ;
 - promouvoir de nouveaux procédés économes en énergie et l'utilisation rationnelle du gaz naturel dans l'industrie et le résidentiel – tertiaire en mettant en œuvre en particulier les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour déployer le télécomptage et la télésurveillance ;
 - développer des solutions d'évacuation de produits de combustion pour le déploiement des chaudières performantes à condensation dans les bâtiments collectifs neufs et existants ;
 - qualifier par des opérations pilotes de nouveaux appareils de chauffage et de production d'ECS et d'électricité (micro-cogénération, pompe à chaleur gaz...) ;
 - mobiliser ses compétences techniques pour faciliter l'émergence, dans des conditions économiques compétitives et avec des modes de financement adaptés, de technologies de pointe propres et performantes. GDF SUEZ étudiera notamment les conditions du développement du captage du transport et du stockage du CO₂.

Enfin GDF SUEZ continue à s'impliquer dans plusieurs pôles de compétitivité créés en 2004 par les pouvoirs publics et visant le développement du tissu économique local au travers d'une coopération

renforcée entre centres de recherches, entreprises et collectivités autour du développement des énergies nouvelles.

7.4. Accroître la sécurité des biens et des personnes

GDF SUEZ intervient à ce niveau sur l'ensemble de la chaîne gazière. Il s'engage notamment à :

- poursuivre les travaux portant sur le développement et la qualification des techniques d'inspection et de contrôle les plus adaptées pour les réseaux et les conduites métalliques de transport ou de distribution ;
- poursuivre la mise au point de systèmes de protection pour les branchements, en particulier les branchements de grand diamètre ;
- développer des méthodologies et des outils expérimentaux et numériques permettant de réaliser des diagnostics sur l'état des réseaux en polyéthylène et de prévoir leur durée de vie résiduelle et leur intégrité ;
- développer une approche d'évaluation des risques d'agression de tiers et travailler sur l'élaboration des solutions les plus adaptées pour y pallier. Il mènera pour cela des travaux sur l'impact du facteur humain et la résilience des organisations ;
- mener des études traitant de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments.

TITRE II : LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DU GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE

Dans le contexte de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie, GDF SUEZ vend du gaz naturel à ses clients finals selon deux systèmes de prix :

- les tarifs réglementés pour les clients qui n'ont pas exercé leur éligibilité ;
- les prix négociés pour les clients qui ont exercé leur éligibilité.

L'existence de tarifs réglementés de vente du gaz naturel découle de l'article 7 de la loi modifiée n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, qui déroge au principe de libre détermination des prix par le jeu de la concurrence, en application de l'article L. 410-2 du code de commerce.

Le présent chapitre traite des tarifs réglementés de vente en distribution publique proposés aux clients particuliers et professionnels raccordés au réseau public de distribution et consommant moins de 5 GWh par an.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les tarifs réglementés de vente du gaz naturel en distribution publique couvrent les coûts liés à leur fourniture :

- coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;
- coûts d'utilisation des réseaux de transport et des réseaux de distribution publique ;
- coûts des stockages ;
- et coûts de commercialisation, y compris une marge usuelle pour le type de prestation fournie.

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique évoluent conformément à une formule définie par arrêté des ministres en charge de l'énergie et de l'économie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (« CRE »).

Il appartient aux ministres, à la date à laquelle ils prennent leur décision :

- de permettre au moins la couverture par les tarifs des coûts moyens complets de GDF SUEZ tels qu'ils peuvent être évalués à cette date ;
- de prendre en compte une estimation de l'évolution de ces coûts sur l'année à venir, en fonction des éléments dont ils disposent à cette même date ;
- d'ajuster ces tarifs s'ils constatent qu'un écart significatif s'est produit entre tarifs et coûts, au moins au cours de l'année écoulée, afin de compenser cet écart dans un délai raisonnable.

1. LA FORMULE TARIFAIRE

Pour la durée du présent contrat, l'Etat et GDF SUEZ conviennent d'appliquer une formule d'évolution des tarifs de distribution publique (« la formule tarifaire ») constituée par la somme des termes suivants :

- un terme (« m ») représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel. Ce terme représente les coûts du gaz naturel importé en France par GDF SUEZ pour l'alimentation de ses clients, dans le cadre des contrats long terme constitutifs de son portefeuille d'approvisionnement et suivant les dispositions contractuelles en vigueur au 31 décembre 2007. Il couvre les impacts potentiels, aux points d'importation, des aléas, notamment climatiques qui en l'absence de bouleversement resteront à la charge de l'entreprise. Il ne couvre pas les aléas liés à la volatilité des prix des différents produits pétroliers entrant dans les formules des contrats d'achat de gaz. La formule est représentative des contrats jusqu'à fin

2010 et sera éventuellement révisée à cette date suivant l'évolution du portefeuille d'approvisionnement de GDF SUEZ.

- un terme (« k ») représentant les charges hors coûts d'approvisionnement. Ce terme se décompose en les termes suivants :
 - o un terme (« k_T ») représentant les charges de transport ;
 - o un terme (« k_D ») représentant les charges de distribution ;
 - o un terme (« k_S ») représentant les charges de stockage ;
 - o un terme (« k_C ») représentant les charges de commercialisation y compris une marge nette de commercialisation dont le niveau est fixé d'un commun accord à la signature du contrat.

La formule tarifaire détermine l'évolution du prix moyen de vente aux clients bénéficiant des tarifs réglementés.

GDF SUEZ répercute cette évolution sur l'ensemble des tarifs réglementés en distribution publique en vigueur (« le barème ») en fonction des coûts affectés à chacun d'eux.

Les déterminants de l'évolution des tarifs en fonction des coûts d'approvisionnement et des autres charges sont publiés et rendus aisément accessibles et compréhensibles sur le site Internet de GDF SUEZ, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles.

1.1. Les coûts d'approvisionnement

Le niveau initial du terme « m » est fixé au début du contrat.

Son évolution est appréciée trimestriellement à partir des prix des produits pétroliers (FOD⁽¹⁾, FOL⁽²⁾, Brent) et du taux de change EUR-USD constatés sur la période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Elle est répercutée lors de chaque mouvement.

(1) FOD : Fioul domestique à 0,1%

(2) FOL : Fioul lourd basse teneur en soufre

1.2. Les charges hors coûts d'approvisionnement

Le niveau initial du terme « k » reflète les charges hors coûts d'approvisionnement de l'ensemble des clients bénéficiant des tarifs réglementés y compris la marge commerciale.

Le terme « k » évolue au moins une fois par an, en fonction de l'évolution des termes sous-jacents :

- le terme « k_T » répercute les évolutions du tarif d'utilisation du réseau de transport ;
- le terme « k_D » répercute les évolutions du tarif d'utilisation du réseau de distribution ;
- le terme « k_S » représente les évolutions des coûts de stockage ;
- le terme « k_C » représente les coûts commerciaux. Il évolue en fonction :
 - de l'inflation glissante des douze mois précédents connue à cette date ;
 - de la prise en compte d'une rétrocession forfaitaire représentant une partie des gains de productivité ;
 - de l'impact de l'évolution des consommations.

Les montants initiaux des composantes du terme « k » (k_{T0} , k_{D0} , k_{S0} , k_{C0}) ainsi que la rétrocession de la productivité sont fixés d'un commun accord à la signature du contrat. Le cas échéant, ils pourront être adaptés, pour tenir compte des conclusions des audits de la Commission de Régulation de l'Énergie conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le niveau du terme k sera révisé au moins une fois par an après examen par la CRE des comptes de l'année précédente et des évolutions des tarifs d'infrastructures. Il prendra en compte l'évolution prévisionnelle des coûts de transport au début de l'année suivante.

1.3. Les évolutions structurelles

Les tarifs réglementés de vente comportent un terme fixe (l'abonnement) et un terme variable, en regard respectivement des coûts fixes et des coûts variables de fourniture du gaz naturel. Chacun des tarifs proposés doit refléter au mieux sa structure spécifique de coûts fixes et variables. Toutefois, des écarts importants peuvent exister entre les coûts fixes de fourniture et le niveau des abonnements. Les évolutions réalisées au cours du présent contrat permettront de corriger progressivement les écarts constatés. Elles conduiront notamment à améliorer la couverture des coûts fixes par les abonnements.

1.4. Le rôle du régulateur

En conformité avec les dispositions législatives en vigueur et dans le respect de ses compétences, la Commission de Régulation de l'Energie peut procéder, en tant que de besoin, à des audits visant à apprécier la pertinence de la formule tarifaire au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement. Ces audits peuvent notamment porter sur :

- l'adéquation de la formule tarifaire avec les conditions réelles d'approvisionnement de GDF SUEZ ;
- la comptabilité dissociée de GDF SUEZ.

2. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MOUVEMENTS TARIFAIRES

La mise en œuvre des mouvements tarifaires en distribution publique est établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. CLAUSES DE SAUVEGARDE

GDF SUEZ et les Pouvoirs Publics conviennent d'engager sans délais des négociations sur les dispositions tarifaires du présent contrat :

- en cas de dégradation de l'équilibre économique de l'activité de vente de gaz aux tarifs réglementés afin de retrouver une neutralité financière pour l'entreprise dans un délai maximal de 12 mois, sauf si cette dégradation résulte du non respect par GDF SUEZ de ses engagements ;
- en cas d'évolution substantielle et durable des conditions d'approvisionnement ;
- en cas de modification réglementaire ou législative impactant les conditions initiales d'exercice du présent contrat.

TITRE III : SUIVI ET BILAN

L'Etat et l'Entreprise procèdent chaque année à un examen contradictoire de la mise en oeuvre du présent contrat ainsi que de l'évolution des différents paramètres d'environnement. Ils peuvent, sur ces bases, décider de procéder d'un commun accord à des ajustements au présent contrat.

En particulier, l'Etat et l'Entreprise s'accordent sur le fait que les objectifs chiffrés associés à un indicateur portent sur la période 2010 – 2011, les objectifs relatifs aux années 2012 et 2013 devant être réexaminés par les deux parties durant le 2^{ème} semestre 2011.

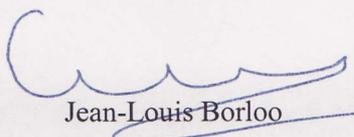
GDF SUEZ fait appel à un organisme externe afin de s'assurer de la conformité à la réalité de l'activité des indicateurs établissant les engagements fixés au présent contrat.

A l'issue du présent contrat, un bilan est établi conjointement par l'Etat et l'Entreprise. Au titre de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 2004, ce document fait l'objet d'une transmission au Parlement.

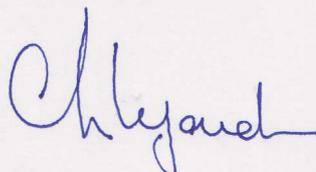
Fait à Paris , le **23 DEC. 2009**

En 3 exemplaires

Le ministre d'Etat, ministre de
l'Ecologie, de l'Energie, du
Développement durable et de la
Mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le
climat,

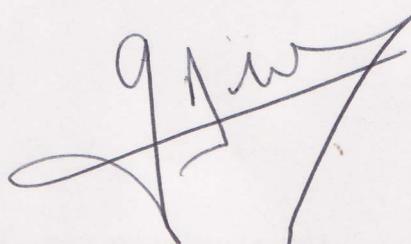

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'Economie, de
l'Industrie et de l'Emploi,



Christine Lagarde

Le Président de GDF SUEZ,



Gérard Mestrallet